

## AUDITION SUR L'IMPACT DE LA LOI DU 3 AOÛT 2018 RENFORCANT LA LUTTE CONTRE LES RODÉOS MOTORISÉS

Le 8 septembre 2021

> [Lien vers l'audition](#)

Les rapporteurs de la mission d'évaluation de **l'impact de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés** (Mme Nathalia POUZYREFF députée LREM des Yvelines, et M. Robin REDA, député LR de l'Essonne) ont rendu leurs conclusions, le 8 septembre 2021, à la commission des lois de l'Assemblée nationale.

### **CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION**

---

La présidente de la mission d'évaluation (Mme Yaël BRAUN-PIVET, LREM, Yvelines), a introduit la réunion en rappelant que :

- La loi du 3 août 2018 renforce la lutte contre les rodéos motorisés est un texte fort
  - Cette loi ne remplissait pas suffisamment ses objectifs au regard des chiffres alarmants dans ce domaine
- Le PJJ responsabilité pénale et sécurité intérieure discuté actuellement à l'assemblée contient des dispositions sur les rodéos

Ce phénomène d'actualité nécessite pour la commission des lois d'évaluer l'impact de ses dispositions par une mission d'évaluation. A l'issue de ces travaux, 18 recommandations pour compléter ce dispositif.

Les rodéos motorisés désignent tout type de véhicule utilisé pour réaliser des courses sur la voie publique. Ce phénomène se concentre essentiellement sur la période estivale. Le déplacement du problème des rodéos vers les campagnes moins surveillées pousse à privilégier l'usage de « rodéos motorisés » plutôt que « rodéos urbains ».

Cette pratique est issue de :

- La culture de la compétition
- La culture de la satisfaction immédiate
- La culture du risque

Ces rodéos sont :

- Dangereux pour les auteurs de ces délits comme pour les riverains
- Utilisés comme diversion au trafic de stupéfiants
- L'objet d'incitation par la captation de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux

### ❖ Sur l'état des lieux de l'application de la loi du 3 août 2018

Les rapporteurs se sont, en premier lieu, félicités de la condamnation récente d'un rappeur faisant des rodéos motorisés dans l'agglomération lyonnaise et les diffusant sur les réseaux sociaux.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés est qualifiée d'audacieuse par M. le co-rapporteur Robin REDA. Actuellement, cette loi punit d'un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende les rodéos. Des circonstances aggravantes peuvent augmenter la peine à 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende en cas :

- De rodéos en réunion
- D'absence de permis
- De contrôle positif aux stupéfiants ou alcoolémie
- D'incitation (mise en scène et usage sur les réseaux sociaux dans le but d'inciter)

Des peines complémentaires peuvent conduire :

- A la confiscation obligatoire du véhicule, sauf spécification contraire motivée par le juge
- Au recours à des travaux d'intérêts généraux

Les condamnations ont été multipliées par dix entre 2018 et 2020 avec :

- 54 condamnations en 2018
- 410 en 2019
- 504 en 2020

En 2020, en zone gendarmerie, on dénombre :

- 588 000 délits
- 9500 interventions
- 871 délits de rodéos motorisés

Cette tendance est à la hausse et est similaire en zone police avec une augmentation de ce délit de 30%.

Les types de véhicules utilisés à cet effet sont des 2 roues et des motocross non homologués pour circuler sur la voie publique qui font l'objet d'une législation particulière, sont vendus et loués par des professionnels et dont l'usage se réalise uniquement sur des terrains homologués pour la motocross. Ces engins doivent être enregistrés sur la plateforme DICEM dont l'encadrement est renforcé par le projet de loi responsabilité pénale et sécurité intérieure avec notamment la numérotation du véhicule permettant un meilleur traçage.

### ❖ Sur le sentiment d'exaspération croissant des riverains

Les rodéos sont de moins en moins acceptés par les citoyens, et peuvent occasionner dégâts matériels ainsi que des drames, tant pour les conducteurs que les riverains ou les forces de l'ordre. Ces dernières sont prises pour cible quand elles tentent de mettre fin à ces rodéos à l'image des évènements récents dans la cité de l'Essonne des Tarterêts.

Ces délits provoquent des sentiments particuliers pour les riverains dans les quartiers où ils se sont généralisés :

- D'abandon
- D'impunité

Les consignes d'intervention diffèrent selon le territoire (zone police, zone gendarmerie, zone de la préfecture de police de Paris). Dans l'ensemble, l'intervention de flagrant délit est privilégiée pour les délits les plus graves. Dans les autres cas, les enquêtes et arrestations a posteriori sont privilégiés. Cela alimente le sentiment d'insécurité car la population n'a pas de retour sur ce qui a été fait.

Il est indispensable de trouver le juste équilibre entre nécessité de l'intervention et impact sur les riverains. L'exaspération des riverains conduit à des recours et contentieux contre l'état.

#### ❖ Sur la caractérisation de l'infraction

Dans la pratique, les magistrats ont parfois de grandes difficultés pour caractériser l'infraction. Elle est initialement caractérisée par :

- La conduite répétée de façon intentionnelle,
- Une manœuvre allant à l'encontre des principes de sécurité et de prudence issus du code de sécurité routière,
- Dans des conditions troublant sécurité publique

De plus, peu de poids est accordé aux OPJ dans cette enquête. Les rapporteurs regrettent que le critère de l'intentionnalité ne soit pas assez relevé par les magistrats. De plus, la production d'éléments probants et la rédaction de procès-verbaux lacunaires du fait de preuves manquantes ne permet parfois pas de caractériser l'infraction. C'est pourquoi, les rapporteurs recommandent notamment :

- Une formation des policiers et gendarmes plus détaillée et suivie
- L'utilisation du procès-verbal de contexte permettant de restituer le contexte local afin de donner une force plus conséquente au procès-verbal de délit dressé.

#### ❖ Sur la confiscation des engins

Les rapporteurs recommandent la saisie systématique des véhicules usés pour des rodéos. Les confiscations de véhicules sont des peines prétendument obligatoires. En pratique, cette mesure est insuffisamment prononcée, bien que particulièrement efficace souligne Mme la co-rapporteuse POUZYREFF :

- 116 confiscations de véhicules prononcées en 2019
- Contre 145 en 2020

Il est important de souligner cette diminution du ratio condamnation-confiscation depuis 2018.

Une fois confisqué, l'engin doit être mis en fourrière avant destruction.

Certains freins empêchent le développement de la confiscation des véhicules :

- Le coût de la procédure
- Le droit de propriété
- L'oubli des magistrats de prononcer cette mesure

Lorsque l'auteur des faits n'est pas le propriétaire du véhicule (ce qui est fréquemment le cas), le magistrat ne peut prononcer cette mesure

Le Garde des sceaux a annoncé, le 6 juin dernier, un protocole type de prise en charge pour favoriser la confiscation, à destination des procureurs et des collectivités. Plusieurs circulaires du ministre de l'intérieur insistent en ce sens en demandant une confiscation systématique des véhicules visés. Le ministre de l'intérieur a également demandé la mise en œuvre immédiate, en juin dernier, de 50 interventions dans les quartiers les plus touchés par les rodéos motorisés.

Le protocole de gardiennage annoncé n'est pas bien perçu par les petites communes, réfractaires à cette nouvelle charge financière. Les rapporteurs souhaitent que les grandes agglomérations prennent cette initiative afin d'encourager ces petites communes.

#### ❖ **Sur l'usage de nouveaux dispositifs pour lutter contre les rodéos urbains**

Des dispositifs additionnels à la loi de 3 août 2018 sont envisagés par les rapporteurs dans le cadre de la lutte contre les rodéos motorisés :

- Le contact-touch britannique
- Les moyens aéroportés ou embarqués

Les rapporteurs ont évoqués la méthode du « contact-tactique » britannique ayant permis de baisser drastiquement les rodéos au Royaume-Uni. Cette méthode consiste à entrer en contact avec le conducteur en faisant tomber 2 roues. Selon la DCSP, les rodéos ont drastiquement chuté depuis ce recours. Son intégration pour les cas les plus graves pourrait faire l'objet d'une réflexion au ministère de l'intérieur, que les rapporteurs recommandent.

Selon les rapporteurs, les caméras aéroportées pourraient :

- Être une alternative efficace pour la poursuite des auteurs de rodéos
- Réduire les risques pour les véhicules au sol
- Être un moyen utile de preuve. Mais technologie pas assez mure et usages incertains

Néanmoins, la technologie n'est pas assez mûre et les usages en sont encore incertains. Les rapporteurs recommandent plutôt une expérimentation pour le moment avec drones notamment.

Concernant l'utilisation de caméras embarquées dans les véhicules, la généralisation proposée par le PJJ responsabilité pénale et sécurité intérieure est positive pour les rapporteurs.

#### ❖ **Sur le renforcement des prérogatives de la police nationale et municipale**

Des initiatives de la police ont permis, dans certains territoires, de lutter efficacement contre les rodéos. La direction départementale de la sécurité publique (DDSP de la Seine-Maritime a créé une cellule dédiée aux rodéos comprenant des fonctionnaires chargés de récupérer les informations et les

vidéos sur le réseau de caméras. 54 dossiers et 64 saisies ont été notés depuis cette création, permettant de juguler ce problème. Le dispositif va également être mis en place par la DDSP du Rhône.

A Compiègne, a été mis en place une adresse mail pour la police municipale afin de recevoir, par les riverains, les informations concernant les rodéos.

Les rapporteurs encouragent l'accès aux policiers municipaux au DICEM. L'approche partenariale entre police, gendarmerie et police municipale est indispensable dans la lutte contre les rodéos. Aucun calendrier précis n'a encore été fourni par le gouvernement.

#### ❖ **Sur le renforcement et l'usage du parc vidéo des communes**

Les rapporteurs recommandent fortement le développement du parc de vidéosurveillance des communes pour lutter contre les rodéos motorisés. Les quartiers doivent développer leur parc de caméras-vidéos afin d'identifier :

- Les conducteurs
- Les véhicules immatriculés

Néanmoins, il est à souligner que fréquemment les engins ne sont pas dotés de plaques d'immatriculation et que les individus pratiquent cette activité portent des casques ou des capuches ne permettant pas leur identification.

#### ❖ **Sur l'aspect partenarial**

Les rapporteurs recommandent notamment :

- La restriction de la vente de ces engins pour réserver aux seuls détenteurs de licence sportive
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation spécifiques aux syndicats de vendeurs

Dans le cadre des Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance (CSPD) est repensé l'aménagement public pour lutter contre ces rodéos. Le développement de cet aspect préventif est recommandé par les rapporteurs.

De plus, les groupes de partenariats opérationnels ont pour mission de faciliter les interventions des forces de l'ordre pour la saisie des véhicules au sein des bailleurs sociaux. Néanmoins, il est nécessaire de définir précisément les missions et le champ d'action de cette multitude de groupe participant à la lutte contre les rodéos motorisés afin d'en renforcer l'efficacité et la pertinence.

La prévention est un axe majeur des recommandations du rapport sur l'impact de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. La communication devant se réaliser auprès des plus jeunes (primaire-collège). En effet, les jeunes sont :

- Influencés
- Inconscients des risques

Des dispositifs ont été développés dans la métropole lyonnaise (à Vaux-en-Velin) :

- « à vos crosses », permettant à 60 jeunes de bénéficier de la démonstration et d'une sensibilisation sur les rodéos par des médiateurs. Les rapporteurs resteront attentifs aux conclusions de cette mesure estivale

- Des formations à destination des adultes (notamment pour les publics prioritaires comme les élus), que les rapporteurs encouragent à généraliser

Par ailleurs, les rapporteurs évoquent la possibilité d'engager une discussion avec les fédérations sportives qui pour le moment ne souhaite pas prendre part active dans la lutte contre les rodéos du fait de leur volonté de se concentrer sur les pratiques sur des terrains homologués et sécurisés. Elles regrettent la stigmatisation de leur pratique du fait de l'usage illégal des engins motorisés.

#### ❖ Pour conclure

La loi du 3 août 2018 constitue une avancée. C'est une loi connue et appliquée par les policiers, les gendarmes et les magistrats. L'augmentation des rodéos rend cependant les résultats insuffisants. Les perspectives issues du PJJ responsabilité pénale et sécurité intérieure sont encourageants, insistant notamment sur la généralisation des images qui est indispensable pour la caractérisation de preuve.

Les rapporteurs notent une mobilisation forte (élus, citoyens, FO, magistrats) pour dissuader les rodéos dans les villes et les campagnes pour permettre l'amélioration des dispositifs sur le terrain.